



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 12 SEP. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0474

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0474 relatif au défrichement des parcelles BI 113, 114, 425, 426 et 354 sur une surface de 5 940 m² sur la commune de CARCANS (33), reçu complet le 9 août 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 août 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles BI113, 114, 425, 426 et 354 sur une surface de 5 940 m² préalablement à la construction de 4 lots, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que l'opération est prévue sous forme de division par déclaration préalable pour 2 lots à bâtir et sous forme de permis d'aménager pour les 2 autres lots ;

Considérant que les eaux usées des constructions à venir seront raccordées au réseau d'assainissement collectif existant, et que les eaux pluviales seront stockées avant infiltration dans le milieu naturel ;

Considérant la localisation du projet, situé au sein du site inscrit « Étangs Girondins » référencé, SIN0000125 et attenant :

- au site Natura 2000, « la côte médocaine : dunes boisées et dépression humides », référencé FR7210030 ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

- à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 « Étang de Cousseau et Marais », référencée 720002400 ;
- à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 « Marais et étangs d'arrière dune du littoral girondin », référencée 720001969 ;
- à la Zone Importante par la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Réserve Naturelle de l'Etang de Cousseau et secteur représentatif de marais, dunes boisées et dunes littorales de la côte médocaine », référencée ZO0000628 ;

Considérant par ailleurs la localisation du projet à 145 m du site classé « Etangs girondins », référencé SCL0000608, et à 250 m du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin », référencé FR7200681,

- sur la commune de Carcans soumise à la loi littoral
- et en zone à urbaniser (UDa) du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur ;

Considérant que le défrichement est réalisé sur une zone aujourd'hui naturelle susceptible d'abriter des espèces protégées (oiseaux : la Rousserolle effarvate, la Bouscarle de Cetti, le Bruant des roseaux),

- et qu'à ce titre le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, préalablement au démarrage des travaux,

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation qui permettra, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0474 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

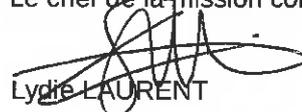
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).